

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 03 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux et le trois du mois de juin, à neuf heures quarante-cinq, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT (par visioconférence).
M. Christophe TESTAS, par visioconférence (arrivé après le vote du rapport 036 Réforme de matériels),

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.
Laëtitia CAPARROS, assistante du service assemblées et contentieux.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Absents excusés :

Mme Eva GERAUD.
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 27 mai 2022.

~~~~~  
**RAPPORT N°038/BUR-06/2022**

**OBJET : Autorisation d'ester en justice contre la société VITARIS**

Le président rappelle aux membres du bureau du conseil d'administration :

- que depuis 2019, la société de téléassistance « VITARIS » a introduit 10 requêtes auprès du tribunal administratif de Toulouse pour faire annuler des titres de recettes émis par le SDIS, consécutivement à des interventions engagées sur sa demande et qui ne relevaient que de simples « levées de doute » sans secours ;
- que par jugement en date du 14 avril 2022, le tribunal administratif (TA) de Toulouse a annulé les titres de recettes querellés et déchargé la société VITARIS de l'obligation de payer. Il a suivi pour cela l'arrêt de la cour administrative de Versailles de février 2022 qui a considéré, sans plus de justifications, que la levée de doute relève des missions de service public, alors que la jurisprudence jusqu'alors s'était systématiquement montrée favorable aux SDIS (ce même tribunal avait d'ailleurs rendu un jugement favorable au SDIS dans un dossier similaire en 2017).

Ces décisions du TA de Toulouse, qui viennent s'ajouter à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, sont susceptibles de faire évoluer la jurisprudence en défaveur du service public de secours, lequel risque de devenir l'instrument systématique de levée de doute dès qu'une société de téléassistance ne sait pas qualifier l'urgence de la situation. Les conséquences sur la mobilisation des moyens de secours (et par conséquent sur les dépenses du SDIS ou la disponibilité de ses moyens en cas de véritable urgence simultanée) pourraient être importantes.

Après concertation avec le conseil du SDIS, la perspective d'intenter un appel serait l'occasion de contester le raisonnement du tribunal administratif de Toulouse et rappeler les considérations juridiques et factuelles qui justifient du bien fondé de ces titres exécutoires.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité, d'autoriser le président,

- à interjeter appel de ces 10 jugements ;
- à prendre un avocat pour défendre les intérêts du SDIS.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***